

SECTION 3

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION

	<u>AMÉNAGEMENT DES RUES</u>	36
La construction de toute nouvelle voie de circulation publique ou privée devra être exécutée conformément aux dispositions suivantes (voir également croquis aux annexes A et B).		
	<u>APPROBATION DE L'INSPECTEUR</u>	37
La construction de toute nouvelle voie de circulation, publique ou privée, nécessite au préalable l'approbation de l'inspecteur des travaux publics.		
	<u>EXÉCUTION DES TRAVAUX</u>	38
Les travaux de construction de rues doivent être faits à la charge du propriétaire du fond de terrain et sous la surveillance de l'inspecteur de la municipalité ou son représentant.		
	<u>GARANTIES</u>	39
Le propriétaire du fond de terrain doit fournir une garantie écrite relativement aux travaux de construction de rues contre tout défaut apparent ou occulte existant ou pouvant survenir durant la période s'étalant jusqu'à la fin du deuxième printemps (30 avril) à partir de la date d'acquisition de rues par la municipalité.		
	<u>DÉBOISEMENT, ESSOUCHEMENT, ESSARTEMENT, SOUCHES ET ARBRES ISOLÉS</u>	40
Le propriétaire est tenu, à ses frais, d'enlever tous les arbres, arbustes, roches, souches et broussailles compris dans l'emprise de la rue. Toutes les souches doivent être enlevées sauf si le remblai excède plus de 2,5 m (8 pi) pour atteindre le niveau fini de la rue.		

TERRE VÉGÉTALE 41

Le propriétaire est tenu, à ses frais, d'enlever toute la terre végétale située à moins de 1,5 m (5 pi) du niveau fini de la route. La terre végétale située à plus de 1,5 m (5 pi) et qui n'a pas été remaniée pourra être laissée en place.

**PARTIE
CARROSSABLE ET
ACCOTEMENTS 42**
Règlement n° 2007-441

La largeur de la partie carrossable de la rue est de 8 m (26 pi) (voir annexe A) sauf pour les zones RV-1, RV-2, RV-9, RV-10, RV-11, RV-12, Cons-1, Cons-2, P-1 et Rec-8 dont la largeur de la partie carrossable de la rue est de 9,2 m (30 pi) (voir annexe B). Cette partie carrossable doit être bordée de chaque côté d'un accotement d'une largeur minimale de 90 cm (3 pi).

CUL-DE-SAC 43

La surface de roulement dans un cul-de-sac doit avoir un diamètre minimal de 27 m (89 pi).

GRAVIER 44
Règlement n° 2008-447

Pour tous les types de rues, règle générale, la voie de circulation devra être recouverte d'une couche d'au moins 30 cm (1 pi) de gravier ou pierre concassée 0-63 de calibre MG 56, dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec et d'une couche d'au moins 15 cm (6 po) de gravier de finition ou pierre concassée 0-19 mm de calibre MG 20 dont la granulométrie est conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

Dans les secteurs moins stables (lorsqu'il y a présence d'argile par exemple), il doit être prévu l'installation d'un coussin de sable d'une épaisseur de 15 à 30 cm (6 à 12 po) avant d'étendre le gravier ou la pierre concassée de calibre MG 56.

Avant les travaux, le propriétaire doit fournir, à ses frais, à l'inspecteur de la municipalité, toutes les épreuves relatives à la teneur et au compactage des matériaux qu'il compte utiliser (essais Proctor, granulométries, colorimétries, etc.). Ces épreuves devront être récentes et être effectuées par un laboratoire professionnel indépendant et déposées à l'inspecteur de la municipalité au moins une semaine avant le début des travaux.

Par exception, compte tenu des caractéristiques du terrain et de la largeur de la plate-forme de la rue, des normes différentes pourront être acceptées par la Municipalité, à condition que la demande du requérant soit accompagnée de plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

**BORDURES
OU FOSSÉS** 45

La voie de circulation doit posséder deux bordures ou deux fossés. Règle générale, les fossés doivent avoir une largeur minimale de 60 cm (2 pi) à la base et le fond doit être situé à un minimum de 90 cm (3 pi) plus bas que la surface de recouvrement. Les côtés des fossés doivent avoir une pente maximale de 50 % (2 dans 1).

**PONCEAUX ET
CANALISATION** 46

Les travaux de canalisation des fossés de drainage et d'installation de ponceaux doivent respecter les normes suivantes :

- les ponceaux doivent être construits avec des tuyaux d'acier galvanisé ondulé, jauge 1,6 mm (1/16 po), ou de béton armé de classe IV ou de polyéthylène muni d'une membrane lisse à l'intérieur;
- les ponceaux doivent avoir une longueur minimale de 6 m (20 pi);
- la longueur minimale d'une section de tuyau est de 1,2 m (4 pi) et le diamètre minimal est de 300 mm (12 po), sous réserve de l'approbation par l'inspecteur municipal dûment mandaté;
- les travaux de canalisation des fossés doivent être effectués en utilisant des tuyaux perforés d'acier galvanisé ondulé ou de polyéthylène, enrobés d'au moins 30 cm (1 pi) de pierre nette de 20 mm (¾ po), le tout étant enrobé d'une membrane géotextile, et un puisard doit être prévu à tous les 15 m (50 pi) en amont et en aval de chaque entrée (voir annexe C);
- lorsque les travaux de canalisation sont effectués, l'aménagement final de la rigole doit former un vallon engazonné d'une dénivellation de 6 % à partir du niveau de l'accotement, le tout tel qu'indiqué à l'annexe C du présent règlement;

- lorsque le ponceau sert d'accès à une propriété privée, les coûts d'installation et d'entretien du ponceau et de la canalisation de fossé sont aux frais et sous la responsabilité du propriétaire;
- l'ensemble des travaux relatifs aux ponceaux ou aux canalisations doit être approuvé par l'inspecteur municipal dûment mandaté.

**LOCALISATION
DES ACCÈS** 47

Tout accès à un terrain doit être situé à au moins 15 m de l'intersection de deux lignes d'emprise de voies publiques. Aucun accès ne sera permis sur la largeur du terrain qui fait face à la voie publique dans une intersection en forme de « T ».

**ENTRÉE
CHARRETIÈRE** 48

Une entrée charretière doit être pourvue d'un ponceau ou d'une canalisation d'un diamètre suffisant, déterminé par l'inspecteur responsable de la voirie, et ne doit causer, en aucun moment, un obstacle au libre écoulement des eaux.

**FOSSÉ DE
CHEMIN** 49

Un nouveau chemin doit être bordé, de chaque côté, d'un fossé de 30 cm (1 pi) de largeur à la base et dont le fond est à 90 cm (3 pi) en moyenne plus bas que la plate-forme du chemin.

GARDE-FOU 50

Tout tronçon de rue longeant une partie de terrain dont le niveau est inférieur à celui de la rue par un dénivelé de plus de 4 m (13 pi) avec une pente transversale moyenne supérieure de 50 %, doit être pourvu d'un garde-fou tout le long de la ligne d'emprise séparant ce tronçon de rue de cette partie de terrain.

**MESURES DE
MITIGATION
TEMPORAIRES** 51
Règlement n° 2009-460

Lors de travaux de construction de rue, des mesures de mitigation temporaires doivent être mises en place par l'entrepreneur dès le début des travaux. Les mesures de mitigation pouvant être utilisées pour prévenir l'érosion et l'apport de sédiments dans les zones sensibles (ex : cours d'eau, milieu humide, etc.) incluent les bermes, les bassins

de sédimentation, les encochements temporaires,
l'utilisation de membranes géotextiles et les ballots de foin.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le 31 août 2005.

Maire

Secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme.